

VD_GERICHTE PE16.002454 vom 17. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.002454

FR: VD_GERICHTE PE16.002454 du 17 juin 2016

IT: VD_GERICHTE PE16.002454 del 17 giugno 2016

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste également sa condamnation pour séjour illégal. Il fait valoir qu'il a respecté toutes les injonctions de l'autorité en matière de police des étrangers, qu'il est au bénéfice d'une aide d'urgence et qu'il ne peut pas quitter la Suisse faute de document d'identité valables. Il invoque le respect de la Directive 2008/115 reprise dans le droit fédéral.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ; RS 142.20), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Par arrêté du 18 juin 2010, la Suisse a repris le contenu de la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE). A cet égard, le Tribunal fédéral a admis que les juridictions suisses devaient faire leur possible pour mettre en œuvre la jurisprudence européenne relative à cette directive, sans quoi la participation de la Suisse à l'Accord de Schengen pourrait être menacée (TF 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1 ; TF 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.1 à 1.4). Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), une peine d'emprisonnement pour séjour illégal ne peut être infligée à un ressortissant étranger que si la procédure administrative de renvoi avait été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeurerait sur le territoire sans

- 12 - motif justifié de non-retour (TF 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015 consid 1.1 et les références citées). Selon la jurisprudence fédérale, la Directive sur le retour n'exclut toutefois pas l'application des dispositions pénales nationales lorsque les autorités administratives ont entrepris toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour, mais que la procédure de retour a échoué en raison du comportement de l'intéressé (TF 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1.3 et 2.2 ; TF 6B_188/2012 du 17 avril 2012 consid. 5 ; TF 6B_139/2014 du 5 août 2014 consid. 2). Dans d'autres arrêts, le Tribunal fédéral a souligné qu'une sanction pénale pour séjour illicite n'entraîne en considération que si le renvoi était objectivement possible et qu'une procédure administrative de renvoi avait été engagée et qu'elle apparaissait d'emblée comme dénuée de toute chance de succès (TF 6B_713/2012 du 19 avril 2013 consid. 1.4). Une condamnation pénale est également possible lorsque l'étranger n'a pas collaboré à son expulsion ou a évité la prise de mesures administratives en trompant les autorités de la police des étrangers sur sa volonté de quitter la Suisse (TF 6B_713/2012 du 19 avril 2013 consid. 5 ; sur le tout : TF 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015 consid 1.1)

E. 4.3

En l'espèce, le renvoi de Suisse de l'appelant, ressortissant tunisien qui demeure illégalement en Suisse, a été prononcé à une date indéterminée (cf. décision d'octroi d'aide d'urgence du 31 mai 2016, P. 16), sans qu'à ce jour des mesures de contrainte n'aient été mises en œuvre ni même requises par les autorités compétentes. Le dossier ne laisse du reste pas apparaître que, par son comportement, l'intéressé se serait soustrait à l'exécution de son renvoi ou à son devoir de collaborer avec les autorités. La procédure administrative de renvoi n'ayant pas été menée à son terme, les principes dégagés dans l'arrêt TF 8B_1172/2014 du 23 novembre 2015 (cf. consid. 4.2 § 2 in fine supra) doivent conduire à l'acquiescement de l'appelant pour séjour illégal.

- 13 -

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1 et les références citées).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Cette norme prévoit donc deux conditions cumulatives. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un

- 14 - pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 5.3

En l'espèce, R._____ a déjà été condamné en Suisse pour vol par métier et brigandage notamment. Il a passé près d'une année en prison, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver dans le domaine d'infractions contre le patrimoine. Son attitude durant la procédure

consistant à nier l'évidence avec des versions variables ne plaide pas en sa faveur. On ne distingue au surplus aucun élément à décharge, hormis une situation personnelle précaire. Au vu de ce qui précède, une courte peine privative de liberté de 45 jours est adéquate pour sanctionner le comportement fautif de l'appelant. Cette peine sera ferme, les conditions à l'octroi du sursis n'étant pas remplies dans la mesure où R._____ est récidiviste et ne montre aucune réelle prise de conscience.

E. 6

R._____ a fait l'objet d'une détention avant jugement (art. 110 al. 7 CP), si bien que conformément à l'art. 51 CP, il se justifie d'imputer ce jour sur la peine privative de liberté prononcée.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que R._____ est libéré des chefs d'accusation de vol et d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers et condamné pour recel à 45 jours de peine privative de liberté, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, les frais de première instance étant mis par moitié, soit 500 fr., à sa charge, le solde, par 500 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

- 15 - Enfin, il s'avère que le dispositif communiqué après l'audience d'appel contient une omission manifeste concernant la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné, dans la mesure où le jour de détention avant jugement exécuté par ce dernier durant l'instruction n'a pas été mentionné. S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif doit être modifié d'office à son chiffre II / II, en application de l'art. 83 CP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.